

La Cour d'Appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-six l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

e t :

1) N.) , directeur, né le (...) à (...) , y demeurant, (...) , prévenu, appelant;

2) J.) , maître-serrurier, né le (...) à (...) , demeurant (...) , prévenu, appelant.

---

F A I T S :

Par jugement contradictoirement rendu le 17 juin 1985, sous le numéro 1097/85, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, appelé à statuer sur les suites d'un accident de travail survenu le 6 octobre 1983, vers 13.00 heures, (...) , a retenu à l'encontre des deux prévenus les préventions suivantes:

1) par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, avoir porté des coups et fait des blessures à G.) , maître-serrurier, né le (...) à (...) et y demeurant, (...) , notamment par le fait d'avoir

a) en violation des prescriptions de prévention des accidents établies par l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, pour les travaux de construction, avoir exécuté des travaux de toiture sans avoir fait aménager les dispositifs de sécurité prescrits pour parer aux chutes, tels que échafaudage, filets et treillis de sécurité;

b) en violation de la loi du 28.8.1924 concernant la santé et la sécurité du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales ou aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement et à l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 concernant les prescriptions relatives à la santé et la sécurité du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales, fait exécuter des travaux de toiture au moyen d'échafaudage, respectivement en cas d'impossibilité de pouvoir protéger les travailleurs par des échafaudages, de ne pas avoir fourni des cordes avec ceinture de sûreté;

2) en violation des dispositions de la loi du 28.8.1924 concernant la santé et la sécurité du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales ou aux travaux de construction, d'aménagement de réparation ou de terrassement et de l'article 26 de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 concernant les prescriptions relatives à la santé et la sécurité du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales, avoir fait exécuter des travaux de toiture sans les faire exécuter au moyen d'échafaudage, respectivement en cas d'impossibilité de pouvoir protéger les travailleurs par des échafaudages, de ne pas leur avoir fourni des cordes avec ceinture de sûreté;

et les condamna par application de l'article 65 du code pénal:

N.) à une peine d'emprisonnement de 2 mois avec sursis, à une amende de 50.000.- francs, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale,

J.) à une peine d'emprisonnement de 2 mois, à une amende de 40.000.- francs ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale;

fixa la durée de la contrainte par corps à 100 jours pour N.) et à 80 jours pour J.) .

Par déclarations reçues au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, appel fut relevé de ce jugement par N.) en date du 20 juin 1985, par Monsieur le Procureur d'Etat en date du 21 juin 1985 et par J.) le 25 juin 1985.

En vertu de ces appels et par citation de Monsieur le Procureur Général d'Etat du 3 avril 1986, les deux prévenus furent requis de comparaître devant la Cour d'Appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle au Palais de Justice à Luxembourg, 12, rue de la Côte d'Eich, à l'audience publique du mardi, 29 avril 1986, à 15.00 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des appels interjetés.

Lors de cette audience les prévenus comparurent en personne et furent entendus en leurs explications personnelles et moyens de défense et d'appel.

Maître Jean HOFFELD, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens du prévenu N.) et conclut à son acquittement.

L'affaire fut ensuite remise par la Cour à l'audience publique du 6 mai 1986 pour plaidoiries.

A cette audience les débats devant la Cour d'Appel eurent lieu comme suit:

Maître Max GREMLING, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg développa plus amplement les moyens de J.) et conclut en ordre principal à son acquittement et en ordre subsidiaire à l'application de circonstances atténuantes.

Monsieur Edmond GERARD, avocat général, remplissant les fonctions de Ministère Public, fut entendu en ses réquisitions.

Maître Georges BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, pour le prévenu N.) versa alors à la Cour une note écrite datée du 6 mai 1986 et signée par lui et Maître Jean HOFFELD, note qui est de la teneur suivante:

(...)

|

Maître Jean HOFFELD et Maître Georges BADEN prirent alors position quant à la note de Maître GREMLING, sur quoi LA COUR prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 6 juin 1986.

A cette audience LA COUR prononça la rupture du délibéré et fixa l'affaire à l'audience publique du 3 octobre 1986 pour instruction supplémentaire.

Par citation du 10 juillet 1986, Monsieur le Procureur d'Etat requit les deux prévenus à comparaître devant la Cour d'Appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle au Palais de Justice à Luxembourg, 12, rue de la Côte d'Eich, à l'audience publique du vendredi, 3 octobre 1986, à 9.00 heures, pour y entendre statuer sur les appels interjetés contre le prédit jugement du tribunal correctionnel du 17 juin 1985.

A l'audience précitée de la Cour les débats eurent lieu comme suit:

Les prévenus N.) et J.) comparurent en personne, assistés de leurs mandataires respectifs.

Les témoins G.) , S.) , L.) , B.) , M.) et D.) , cités par le Ministère Public, furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots "Je le jure", et après avoir déclaré leur nom, prénom, âge, profession et domicile et déclaré n'être ni parent, ni allié, ni au service d'aucun des prévenus, à l'exception des témoins G.) , L.) et B.) qui déclarèrent être au service de N.) chez la firme S.C.L.) .

Les prévenus furent entendus en leurs explications personnelles et moyens de défense et d'appel.

L'affaire fut ensuite remise à l'audience publique du 28 octobre 1986 pour plaidoiries.

Les débats à cette audience de la Cour eurent lieu comme suit:

Les prévenus ne comparurent plus à l'audience.

Maître Jean HOFFELD, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens du prévenu N.) et conclut à l'acquiescement de son mandant.

Maître Max GREMLING, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, pour le prévenu J.) , conclut à l'acquiescement. Dans un ordre subsidiaire il conclut à une amende.

Maître Georges BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, pour le prévenu N.) , conclut à l'acquiescement pure et simple par réformation du 1er jugement.

Monsieur Pierre SCHMIT, avocat général, remplissant les fonctions de Ministère Public, se rallia aux conclusions antérieurement prise par Monsieur l'avocat général Edmond GERARD et conclut à la confirmation du jugement de première instance.

## L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, 25 novembre 1986, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par déclarations au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date des 20, 21 et 25 juin 1985, N.) , le Procureur d'Etat et J.) ont régulièrement fait relever appel d'un jugement correctionnel du 17 juin 1985 aux termes duquel les premier et dernier nommés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement et d'amende du chef de lésions corporelles involontaires et d'infraction aux dispositions légales et réglementaires relatives à la santé et la sécurité du personnel occupé dans les ateliers, entreprises industrielles et commerciales et aux travaux de construction.

### I. De la condamnation conditionnelle.

Quoique les premiers juges aient constaté qu'il n'y avait pas d'empêchement légal à ce que J.) bénéficiât du sursis à l'exécution de sa peine privative de liberté et

qu'ils aient estimé qu'il ne fut pas indigne de l'indulgence du tribunal, ils ont prononcé un emprisonnement ferme de 2 mois à son égard. Cette contradiction entre les motifs et le dispositif valant violation de l'article 89 de la Constitution, il y a lieu d'annuler la partie correspondante du jugement entrepris et d'y statuer ci-après par évocation.

II. De l'infraction libellée et retenue sub 2 relative au défaut d'échafaudage respectivement de protection des travailleurs par des cordes et ceintures de sécurité.

La disposition afférente est tirée de l'article 26 de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 concernant les prescriptions relatives à la santé et la sécurité du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales pris en exécution de la loi de base portant la même date.

Il se dégage de l'ensemble du chapitre g) de ce règlement ayant trait aux travaux de toiture que les échafaudages visés sont ceux destinés à être apposés le long des murs à l'aplomb des gouttières alors qu'à cette époque la couverture des toits sans charpente compacte n'était pas connue hormis la méthode du vitrage.

Or, en l'espèce il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute que le chantier M.) ne fût muni d'un échafaudage latéral, alors que les témoins T.) (en première instance) et G.) (en instance d'appel) ont déclaré qu'il y en avait et ce pour accéder au toit du garage.

D'autre part, le défaut de mise à la disposition de cordes et de ceintures de sécurité manque également de fondement en fait, alors que G.) a déclaré dans ses dépositions ne pas avoir, pour cause de commodité, utilisé ces engins qui pourtant étaient disponibles.

Les deux prévenus sont donc à acquitter de ce chef de leur mise en poursuite.

III. Des coups et blessures involontaires.

N.) et J.) soutiennent qu'ils ne sauraient être reconnus coupables sur base des articles 418 et 420 du Code pénal alors qu'ils n'auraient transgressé aucune des

dispositions réglementaires de sécurité telles qu'elles étaient en vigueur au moment de l'accident.

La prétendue contravention à l'article 26 de l'arrêté grand-ducal précité du 28 août 1924, n'étant pas établie et fait, ne peut servir de support matériel au délit de droit commun reproché aux appelants.

Il est vrai que les prescriptions protectrices relatives aux couvertures non portantes prises dans le cadre de l'article 154 du code des assurances sociales, si elles ont été déclarées applicables à partir du 1er août 1983, n'ont été mises à la disposition des chefs d'entreprise qu'au courant de l'année 1984, -le contrôleur à l'inspection du travail, D.) ayant reconnu à la barre ce retard dans les publications -, de sorte que le manquement à ces injonctions ne peut être considéré comme violation d'une norme de droit positif.

Se pose dès lors la question de savoir si, bien qu'aucune infraction aux prescriptions réglementaires ne puisse être reprochée au chef d'entreprise, sa responsabilité peut néanmoins résulter de son imprudence ou de sa négligence au regard de l'obligation générale de sécurité. La stricte observation des règlements peut n'être pas elle-même exclusive de toute faute alors que les obligations des individus vont bien au-delà, l'imprévoyance tout court constituant en la matière la faute pénale. (Hubert Seillan: l'obligation de sécurité du chef d'entreprise no. 360 p. 188). Il est bien entendu que la condamnation du responsable est subordonnée à la preuve de son manque de précautions dans la direction des travaux (Isabelle Vacarie: L'employeur no. 284 p. 198). Les juridictions, dûment saisies de préventions d'homicide ou de lésions corporelles involontaires le sont en même temps de tous les éléments constitutifs de ces infractions et peuvent ainsi examiner et apprécier tout fait fautif quelconque y ayant contribué sans qu'il soit besoin qu'il forme lui-même un délit sui generis (C.S.J. 25 nov. 1974, no 275/74 M.P. c/ Cz. et Ru. ).

Même si en l'espèce il n'y avait au jour du sinistre pas encore des prescriptions particulières de sécurité pour la pose et l'enlèvement de couvertures non portantes toujours est-il que le § 1177 des préventions d'accident des assurances sociales valables à cette époque prescrivait qu'avant le commencement des travaux aux et sur les toits toutes les mesures de protection devaient être prises contre la glissade et la chute des ouvriers. S'il faut convenir que la chute est essentiellement due au comportement insensé de G.) posant délibérément ses pieds à côté des planches d'appui, toujours est-il que le même malheur aurait pu arriver à un travailleur circonspect empruntant les gués en bois, victime d'un vertige et cherchant à se rattraper sur la partie non sécurisée.

Il eût été donc du devoir d'un homme normalement prévoyant de munir le chantier en discussion d'un système de réception vers l'intérieur, empêchant l'écrasement au sol de l'accidenté. La même règle de précaution oblige à plus forte raison les professionnels conscients du danger inhérent à ce genre d'activité.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence le délit de coups et blessures involontaires est constitué dans ses éléments matériel et moral. Reste à en déterminer le ou les auteurs.

#### IV. Quant <sup>au</sup> directeur d'entreprise.

Pour échapper à la responsabilité pénale N.) fait plaider la délégation des pouvoirs dans les conditions requises telles qu'elles sont actuellement reconnues par les juridictions à savoir:

- le transfert de l'autorité exprès et public par le chef d'entreprise,
- qualification et compétence de la personne déléguée,
- transmission effective des pouvoirs avec les prérogatives de décision.

Cette construction jurisprudentielle traduit le réalisme des tribunaux qui ont tenu compte de l'évolution économique ayant entraîné la croissance des entreprises,

leur dispersion géographique et la décentralisation de l'autorité patronale. Il s'ensuit que le chef de l'entreprise peut s'exonérer de la responsabilité résultant des actes commis par ses préposés sous condition de démontrer qu'il avait délégué à un subordonné la direction et la surveillance des services dans lesquels l'acte délictueux a été commis (Jean Constant: Précis de droit pénal éd. 1961, no. 73, page 101).

Ce mécanisme n'est que la conséquence normale de l'impossibilité de l'employeur d'être partout à la fois et qui de ce fait a procédé à une répartition des tâches. Il reste néanmoins pénalement responsable de sa propre faute même en cas d'investiture régulière d'un ou de plusieurs délégataires.

Ainsi des chefs d'entreprises ont été condamnés lorsqu'ils ont révélé un certain laisser-aller dans l'organisation de l'exploitation qui a favorisé l'oubli de la sécurité et par là même les accidents (Vacarie, l'Employeur no. 285, p. 198).

A l'audience du 3 octobre 1986 le prévenu a reconnu qu'aux chantiers similaires à ceux du garage M.) (p. ex. (...)) l'enlèvement de la couverture ne se faisait toujours qu'au moyen de simples planches. Il était donc au courant des méthodes de travail extrêmement dangereuses de ses préposés et en bon père de famille il aurait dû enjoindre à ses chefs de service de mettre un terme à cet état de choses, ce qu'il a omis de faire. Ses torts sont partant engagés sur le plan répressif.

#### V. Quant au chef de département.

J.) entend faire endosser toute la responsabilité de l'accident à son commettant N.) en ce que ce dernier aurait été dans le cadre de son entreprise seul compétent pour édicter et faire respecter les règles de sécurité et que sous ce rapport aucune délégation n'aurait été valablement opérée. A noter tout d'abord qu'auprès des agents verbalisants le prévenu a

déclaré avoir été tout seul en charge des mesures de sûreté au chantier M.) et que le directeur de la firme n'avait pas à s'en occuper. En outre il a expliqué à l'audience correctionnelle du 21 mai 1985 qu'au sein de la société Scc.) il n'y avait pas d'agent spécial affecté à la prévention d'accident. Mais même à supposer que la délégation invoquée par le chef d'entreprise fut inexistante ou imparfaite, J.) ne pourra-t-il échapper au principe que n'importe quelle personne, dès lors qu'elle a commis une faute en relation de causalité avec les lésions corporelles involontaires peut être poursuivi comme auteur du délit ( Hubert Seillan, loco cit. no. 544, page 272). Il est en effet en aveu de s'être rendu au cours des travaux au moins deux fois par jour au chantier M.) et d'y avoir demeuré chaque fois à peu près une demi-heure, de sorte qu'il devait être au courant de ce qui s'y passa notamment en matière de sécurité.

D'autre part savait-il parfaitement que le garage n'était vers l'intérieur muni d'aucun dispositif de protection ce qui rendait extrêmement périlleuse la condition de travail des couvreurs. Or, en tant que surveillant normalement diligent il devait s'assurer que toutes les précautions nécessaires fussent prises et pourvoir à l'aménagement du matériel destiné à ces fins. Sa seule excuse eût été d'avoir avisé en ce sens la direction et de s'être heurté à un refus net de ce côté, ce qui ne fut pas le cas en l'occurrence. Il est partant pénalement responsable des omissions qui lui sont reprochées.

Il résulte des développements qui précèdent que N.) et J.) sont convaincus comme auteurs, pour avoir commis l'infraction ensemble, d'avoir le 6 octobre 1983, vers 13.00 heures, à (...), par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement porté des coups et fait des blessures à G.) , maître-serurier, demeurant à (...), par le fait d'avoir laissé exécuter des travaux sur un toit à couverture non portante, sans faire aménager, pour parer aux chutes, des dispositifs de sécurité tels échafaudage, filets ou treillis de

réception.

VI..De l'application de la peine.

Généralement les lésions corporelles involontaires n'entraînent pas de peine privative de liberté, alors que dans la plupart des cas l'infraction est le fruit d'une inadvertance punissable certes, mais imputable aux défaillances humaines auxquelles tout individu est exposé. Il n'en est pas ainsi si la négligence de l'auteur est telle qu'elle rejoint pratiquement le dol spécial caractérisant l'infraction continue, se prolongeant pendant un temps plus ou moins long par l'attitude persistante du délinquant circonstance qui, comme en l'espèce, s'aggrave encore si les conséquences de l'imprévoyance risquent d'être extrêmement lourdes; peu s'en fallut en effet que la chute de G.) fût mortelle. C'est partant à bon droit que les premiers juges ont prononcé outre l'amende un emprisonnement dont il échet cependant de ramener la durée à de plus justes proportions, celle infligée représentant le maximum prévu à l'article 420 du Code pénal.

Comme J.) , pas plus que N.) d'ailleurs, n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de sanction excluant la condamnation conditionnelle et qu'il n'est pas indigne de l'indulgence de la Cour, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis intégral quant à l'exécution de la peine carcérale.

P a r c e s m o t i f s

et ceux non contraires des premiers juges,

La Cour d'Appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, sur les explications, déclarations et conclusions contradictoires des parties, y compris le réquisitoire du Ministère Public,

reçoit les appels en la forme,

les dit partiellement fondés,

réformant,

ramène la durée de l'emprisonnement prononcé contre N.) et J.) à 1 mois,

annulant et évoquant,

dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine dans la mesure où elle concerne J.) , la même faveur ayant déjà été accordée à N.) en première instance,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

met les frais à charge des condamnés qui y sont solidairement tenus, ces frais liquidés en tout à 4.630.- francs.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges en y retranchant l'article 65 du Code pénal l'article 1 et 4 de la loi du 28.8.1924 et l'article 59 de l'arrêté grand-ducal du 24 août 1924 et en y ajoutant les articles 211 et 215 du Code d'instruction criminelle et l'article 40 du Code pénal.